



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

**ARRETE
du 19 octobre 2021
portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de
personnes (CLT3P) du Bas-Rhin**

**LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST
PREFETE DU BAS-RHIN**

- VU le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R 3121-4 et R. 3121-5, D. 3120-21 à 3120-39 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n° 2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 modifié portant modification de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

Considérant que le mandat des membres de la CLT3P est arrivé à expiration et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres ;

Considérant la représentativité des organisations professionnelles présentes au plan local ;

Considérant les propositions émises par les administrations, les organisations professionnelles, les collectivités territoriales et les associations d'usagers ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin,

ARRETE:

Article 1er : La commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Bas-Rhin, présidée par la Préfète ou son représentant, est composée comme suit :

A – un collège de représentants de l'État :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie ou son représentant
- Mme la Directrice Départementale de la Police aux Frontières ou son représentant
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

B – un collège de représentants des organisations professionnelles :

a – au titre des voitures de transport avec chauffeur (VTC)

- **Syndicat VTC CSNERT** (Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme)
Titulaire : M. Claude ERLACHER

b – au titre des taxis

- **Syndicat Départemental des Artisans Taxi du Bas-Rhin (SDAT) :**
Titulaire : M. Miloud EL ATYAOUI
Titulaire : M. Hikmet KIPER
Suppléant : M. Stephan HEILIGENSTEIN
Suppléant : M. Abdelhak MALYANI
- **Syndicat FO UNCP Taxis Alsace Réunis (STAR) :**
Titulaire : Mme Jacqueline MEYER
Suppléant : M. Chouki ZIROURI
- **Fédération des Taxis Indépendants du Bas-Rhin (FTI) :**
Titulaire : M. Jean-Luc JESSEL
Suppléant : M. Serge FELDEN
- **Syndicat Autonome des Taxis Urbains et Ruraux du Nord Est du Bas-Rhin (SATURNE) :**
Titulaire : M. Daniel GUTH
Suppléant : M. Denis SIEBENSCHUH

C – un collège de représentants des collectivités territoriales, siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transport – AOT – ou d'autorité chargée de délivrer des autorisations de stationnement :

- **Région Grand Est :**
Titulaire : Nadège HORNBECK, conseillère régionale
Suppléant : un représentant désigné par la commission permanente de la Région Grand Est

- **Ville de Strasbourg :**
Titulaire : M. Pierre OZENNE, adjoint à la maire
Suppléant : M. Salem DRICI, conseiller municipal délégué
- **Communauté d'agglomération de Haguenau :**
Titulaire : M. André ERBS, vice-président,
Suppléant : M. Claude BEBON, vice-président
- **Communauté de communes de Sélestat :**
Titulaire : M. Patrick BARBIER, vice-président en charge des mobilités
Suppléant : M. Charles ANDREA, 1^{er} vice-président
- **Ville d'Obernai :**
Titulaire : Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, conseillère municipale
Suppléant : M. Frank BUCHBERGER, adjoint au maire
- **Ville de Sélestat :**
Titulaire : Madame Caroline SCHIRRER, responsable du service réglementation et affaires générales
Suppléant : Madame Fanny KLING, juriste du service affaires juridiques

D – un collège de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports et d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement

- **UFC Que Choisir 67 :**
Titulaire : Daniel ERNST
Suppléant : Jean LEVY
- **Comité départemental de la Prévention Routière :**
Titulaire : M. Michel RICH
Suppléant : M. Christian HINSINGER
- **Automobile Club Association :**
Titulaire : Mme Marie-Stella DE JESUS-ANDRE
Suppléant : Mme Nadia BERRADA
- **Chambre de consommation d'Alsace et du Grand Est :**
Titulaire : M. Michel BERNAULT
Suppléant : Mme Paulette GRAMFORT
- **Union départementale des associations familiales :**
Titulaire : M. François GIORDANI

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Le secrétariat de la CLT3P est assuré par les services du Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin (Direction des Sécurités / Bureau de la Sécurité Routière).

Article 3 : La CLT3P établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique. Il est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 4 : La commission fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R. 133-3 à R*. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et établit son règlement intérieur.

Article 5 : La commission comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire, dédiées respectivement aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

La CLT3P du Bas-Rhin comprend également deux formations restreintes dédiées respectivement aux affaires propres aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

Chacune de ces formations restreintes est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D. 3120-26 du code des transports et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4^e alinéa de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 6 : Des personnes et des organismes qualifiés peuvent être invités à siéger sans voix délibérative lorsque leur activité a un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes.

Est notamment associée, à cet effet, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Bas-Rhin.

La commission peut également, sur invitation de son président, entendre toute personne ou tout organisme dont l'audition lui paraît utile et pouvant contribuer à éclairer les délibérations.

Sont ainsi invités à exposer leurs projets d'autorisation de stationnement les maires des communes concernées ou leurs représentants.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Mme la ministre de la transition écologique (DGITM-DST)
- Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement
- Mmes et MM. les maires du Bas-Rhin
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale du Bas-Rhin
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Bas-Rhin
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Alsace
- M. le directeur de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Dominique SCHUFFENECKER